

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 13 au 24 juin 2022

DECISION N° 0040/22/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide
Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
Monsieur M'BEIRIK BAH Elbar
Rapporteur : Monsieur M'BEIRIK BAH Elbar

Sur le recours en annulation de la décision n° 916/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 juillet 2020 portant confirmation de la radiation de l'enregistrement n° 101683 de la marque « CANNES NOVA + Logo ».

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 916/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 juillet 2020 sus-indiquée ;
- Vu** Les écritures des parties ;

Oui Monsieur M'BEIRIK BAH Elbar en son rapport ;

Oui Les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « CANNES NOVA + LOGO » a été déposée le 14 Mai 2018 et enregistrée sous le n° 101683 pour les produits de la classe 3 par la société BERLIN KOZMETIK et ensuite publiée dans le BOPI n° 8MQ/2018 paru le 29 septembre 2018 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 15 mars 2019 par la société BEIERSDORF AG, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & Associates LLP ;

Que l'examen de cette opposition a abouti à la décision n° 916/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 juillet de monsieur le Directeur général de l'OAPI par laquelle ce dernier a confirmé une radiation de l'enregistrement de la marque litigieuse « CANNES NOVA + Logo » qui avait déjà été prononcée par décision n° 875/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 19 mai 2020 ;

Que la société BERLIN KOZMETIK, représentée par le cabinet ALGAPHE CONSULTING a exercé un recours en annulation contre la décision n° 916/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 juillet 2020, par requête enregistrée au secrétariat de la Commission supérieure de recours sous le n°0062, en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que la requérante soutient que la décision du Directeur général doit être annulée ;

Que, d'une part, cette décision était fondée sur une décision de radiation de la marque « CANNES NOVA + LOGO » qui a été annulée par la Commission supérieure de recours par sa décision n° 0028/22/OAPI/CSR du 03 juin 2022 ;

Que, d'autre part, il n'y a aucun risque de confusion entre les deux marques « CANNES NOVA + logo » et « NIVEA » ;

Qu'en conséquence, il sollicite non seulement l'annulation de la décision du Directeur Général n° 916/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 juillet 2020 portant confirmation de la radiation de la marque « CANNES NOVA + logo »

n°10668, mais aussi le rejet de l'opposition formé par la société BEIERSDORF AG de l'enregistrement de ladite marque ;

Considérant que pour sa part, la société BEIERSDORF AG ayant pour conseil le cabinet AKKUM, AKKUM & Associates LLP, soutient dans son mémoire de réplique que la décision émise par le Directeur Général annulant la marque no. 101683 NOVA dans la classe 3 était correcte ;

Que l'élément dominant et mémorisable de la marque contestée « NOVA » est visuellement et phonétiquement similaire à la marque bien connue « NIVEA » du défendeur au point de créer une confusion ;

Qu'il existe une forte probabilité de tromperie ou de confusion pour le consommateur ;

Qu'en tant que telle, la marque contestée ne saurait être enregistrée au sens de l'article 3 (d) de l'annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 ;

Que la requérante n'a pas rapporté la preuve d'un éventuel préjudice que pourrait causer la radiation de la marque contestée ;

Que les allégations formulées par la requérante dans son mémoire ampliatif ont déjà été faites précédemment, dans sa réplique en opposition ;

Qu'en conséquence, l'intimé sollicite la confirmation de la décision 916/OAPI/DG/DGA/DAS/SCG du 07 Juillet 2020 ;

Considérant que le Directeur général de l'OAPI fait observer dans ses écritures en date du 4 janvier 2022 que la décision n° 875/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 19 mai 2020 portant radiation de l'enregistrement de la marque « CANNES NOVA+ LOGO » n°101683 n'a pas encore été annulée ;

Que les marques en conflit sont toutes des marques complexes. L'élément dominant de la marque querellée est bien « NOVA », similaire sur le plan phonétique à la marque « NIVEA » ;

Que les deux marques couvrent les mêmes produits identiques et similaires de la classe 3 ;

Que la notoriété de « NIVEA » n'a pas motivé la radiation de « CANNES NOVA + LOGO » n° 101683 ;

Que la société BEIERSDORF AG a fondé son opposition sur ses droits antérieurs résultant des enregistrements de « NIVEA » n° 32289, déposée le 05 novembre 1992 dans les classes 3, 5, 21, « NIVEA » n°42566 déposée le 08 mai 2000 dans la classe 3, « NIVEA LOGO » n°66666 déposée le 24 décembre 2010 dans la classe 3, « NIVEA » n° 75345 déposée le 31 mai 2013 dans la classe 3, « NIVEA 2 PROTECT & CARE » n°81761 déposée le 18 décembre 2014 dans la classe 3 ;

Que l'enregistrement de la marque « CANNES NOVA+ LOGO » n° 101683 ayant été radié par décision n° 875/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 19 mai 2020, il y a lieu de confirmer la décision n° 916, objet de ce recours ;

En la forme,

Considérant que le recours introduit par le BERLIN KOZMETIK, représentée par le cabinet ALGAPHE CONSULTING, est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond,

Considérant que la société BERLIN KOZMETIK, représentée par le cabinet ALGAPHE CONSULTING, sollicite l'infirmité de la décision n° 916/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 juillet 2020 portant confirmation de la radiation de la marque « CANNES NOVA + Logo » n°10668, mais aussi le rejet de l'opposition formé par BEIERSDORF AG de l'enregistrement de ladite marque, aux motifs qu'il y a aucun risque de confusion entre les deux marques en conflit ;

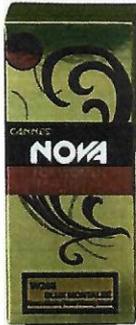
Considérant qu'au sens de l'article 3 (b) et 3(d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999, une marque ne peut être valablement enregistrée lorsque *celle-ci est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ou si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique ;*

Qu'il s'induit de ces dispositions, que l'enregistrement d'une marque est admis lorsqu'elle est distincte de la marque antérieure enregistrée et ne comporte pas un risque de confusion pour les mêmes produits ou services ;

Considérant que la marque « CANNES NOVA + LOGO » a été déposée le 14 mai 2018 pour les produits de la classe 3 par la société BERLIN KOZMETIK ;

Que les marques « NIVEA » n° 32289, déposée le 05 novembre 1992 «NIVEA» n°42566, déposée le 08 mai 2000, « NIVEA LOGO » n°66666, déposée le 24 décembre 2010, «NIVEA» n°75345 déposée le 31 mai 2013, «NIVEA 2 PROTECT & CARE » n°81761 déposée le 18 décembre 2014, dans les classes 3, 5, 21 ont été déposées par la société BEIERSDORF AG ;

Considérant que les marques des deux titulaires en conflit se présentent de la manière suivante :

Marques de l'opposant	Marque du déposant
 N° 66666  N° 75345	 N° 101683

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de la comparaison des deux signes, que visuellement, les deux signes sont distincts et aucune possibilité de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux signes sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

Que de même, au plan phonétique, l'évocation de la marque « NIVEA » ne peut se confondre à celle de « CANNES NOVA » ;

Que davantage, point n'est besoin de s'attarder sur l'aspect conceptuel des deux marques ayant emprunté des termes ou des éléments qui ne sauraient se confondre ;

Considérant par ailleurs que, si le fait que les deux marques partageant la même classe, pourrait établir une similarité ou identité de produits, celle-ci ne peut altérer les différences notoires et évidentes entre les deux signes en conflit ;

Que davantage, en vertu du principe de la spécialité, les deux marques, étant distinctes, les produits qu'elles couvrent les sont spécifiquement rattachés et la coexistence entre les deux signes doit être admise dans l'espace OAPI ;

Par conséquent, il y a lieu d'infirmar la décision querellée pour avoir donc obéré cette coexistence ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société BERLIN KOZMETIK, représentée par le cabinet ALGAPHE CONSULTING en son recours ;**

Au fond : **L'y dit bien fondée ;**

En conséquence,

Infirme la décision n° 916/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 Juillet 2020 portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « CANNES NOVA + Logo » n° 101683.

Evoquant et statuant à nouveau :

Ordonne la coexistence de la marque « CANNES NOVA + Logo » n° 101683 et des marques « NIVEA » dans l'espace OAPI.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 17 juin 2022

Le Président,

Camille Aristide FADE

Les membres :

Bertrand Quentin KONDRIOUS



M'BEIRIK BAH Elbar

